

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Délégations de signature de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés

NOR : ETSX1130554X

Direction déléguée aux opérations.

Direction du contrôle-contentieux et de la répression des fraudes.

Secrétariat général.

Le directeur général, M. Frédéric VAN ROEKEGHEM, délègue sa signature à des agents de la caisse dans les conditions fixées ci-dessous :

DIRECTION DÉLÉGUÉE AUX OPÉRATIONS (DDO)

Cabinet de la direction déléguée aux opérations (CABDDO) Mme Marie-France BEGOT-FONTAINE

Décision du 22 novembre 2010

Délégation de signature est accordée à Mme Marie-France BEGOT-FONTAINE, directrice du cabinet de la direction déléguée aux opérations, DDO, pour signer :

- la correspondance courante émanant du cabinet de la direction déléguée aux opérations ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction déléguée concernée ;
- les notes adressées aux organismes relatives à la préparation et au suivi des dossiers soumis au directeur délégué aux opérations.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Frédéric VAN ROEKEGHEM, directeur général.

DIRECTION DU RÉSEAU ADMINISTRATIF (DRA)

Mme Marlène KASTLER-MOREAU

Décision du 22 novembre 2010

La délégation de signature accordée à Mme Marlène KASTLER-MOREAU par décision du 18 novembre 2009 est abrogée.

En l'absence de M. Patrick BOIS, directeur du réseau administratif, délégation de signature est accordée à Mme Marlène KASTLER-MOREAU, adjointe au directeur du réseau administratif, DDO/DRA, pour signer :

- la correspondance courante de la direction du réseau administratif ;
- les lettres réseau et enquêtes/questionnaires relevant de la direction du réseau administratif ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction concernée ;
- la recette et la diffusion des produits informatiques nationaux dont la direction déléguée aux opérations est maître d'ouvrage.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Frédéric VAN ROEKEGHEM, directeur général.

DIRECTION DE LA CONTRACTUALISATION ET DES MOYENS (DCM)

Mme Simone RESTOUT

Décision du 2 mai 2011

La délégation de signature accordée à Mme Simone RESTOUT par décision du 18 novembre 2009 est abrogée.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Frédéric VAN ROEKEGHEM, directeur général.

M. Pierre PEIX

Décision du 2 mai 2011

La délégation de signature accordée à M. Pierre PEIX par décision du 18 novembre 2009 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à M. Pierre PEIX, directeur de la contractualisation et des moyens, DDO/DCM, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction de la contractualisation et des moyens ;
- les lettres réseau et enquêtes/questionnaires ;
- les courriers de suspension des délibérations des conseils et des décisions prises par les directeurs des caisses primaires d'assurance maladie, des centres de traitement informatique, dans le cadre de l'article 53 de la loi du 13 août 2004 ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement des commissions de contentieux de la sécurité sociale ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, engagements, dégagelements et ordres de reversement, bordereaux et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toutes pièces comptables concernant :
 - le Fonds national de gestion ;
 - le Fonds national de prévention des accidents du travail, à l'exception du budget d'intervention ;
 - le Fonds national de l'action sanitaire et sociale, pour les comptes autres que SM 65515 et SM 265217 ;
- les notifications de dotations de fonctionnement et les avances en capital accordées aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, aux caisses régionales d'assurance maladie d'Île-de-France et d'Alsace-Moselle, aux caisses générales de sécurité sociale, aux caisses primaires d'assurance maladie, aux échelons régionaux du contrôle médical, aux unions régionales des caisses d'assurance maladie, aux unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie et aux centres de traitement informatique, dans le cadre des fonds nationaux susvisés.

En matière de budget de gestion, délégation est accordée à M. Pierre PEIX pour :

- approuver, dans la limite du budget exécutoire du Fonds national de gestion et dans le respect des contrats pluriannuels de gestion conclus entre chaque organisme et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, les budgets primitifs et rectificatifs des caisses primaires d'assurance maladie, des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, des caisses régionales d'assurance maladie d'Île-de-France et d'Alsace-Moselle, des caisses générales de sécurité sociale, des centres de traitement informatique et des unions régionales des caisses d'assurance maladie, ainsi que toute modification budgétaire adoptée par les conseils de ces organismes ;
- approuver les budgets des organismes communs à plusieurs branches (unions et fédérations) dans la mesure où la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés contribue majoritairement au financement de l'organisme commun ;
- effectuer les virements de crédits à l'intérieur des groupes de dépenses suivants, pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par la convention d'objectifs et de gestion :
 - pour le budget du FNG :
 - les dépenses de personnel ;
 - les autres dépenses de fonctionnement ;
 - les dépenses d'investissements immobiliers et autres objets ;
 - les dépenses d'investissements informatiques.

En matière de budget d'intervention (ASS), délégation est accordée à M. Pierre PEIX pour :

- approuver, dans la limite du budget exécutoire du Fonds national d'action sanitaire et sociale et dans le respect des contrats pluriannuels de gestion conclus avec la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, les budgets primitifs et rectificatifs des caisses primaires d'assurance maladie, des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, des caisses régionales d'assurance maladie d'Île-de-France et d'Alsace-Moselle et des caisses générales de sécurité sociale, ainsi que toute modification budgétaire adoptée par les conseils de ces organismes ;
- approuver les budgets primitifs et rectificatifs ainsi que toute modification adoptée par les conseils des organismes gestionnaires des œuvres gérées par les caisses primaires d'assurance maladie, les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, et les caisses régionales d'assurance maladie d'Île-de-France et d'Alsace-Moselle ;
- effectuer les virements de crédits à l'intérieur des groupes de dépenses suivants du budget du FNASS, pour lesquels il existe un principe de fongibilité :
 - section de fonctionnement relative à l'action sanitaire et sociale ;
 - section de fonctionnement relative aux actions conventionnelles ;
- signer les conventions de financement des associations nationales à caractère sanitaire et social relatives aux subventions de fonctionnement qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
- signer les conventions de financement de projets d'études et de recherches qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général, sur proposition du conseil scientifique placé près la CNAMTS.

En matière d'opérations immobilières tertiaires relevant du budget de gestion, délégation est accordée à M. Pierre PEIX pour signer :

- la notification aux organismes des décisions de principe portant sur l'opportunité d'une opération immobilière relative à un relogement de siège d'organisme, une acquisition de terrain, une acquisition d'immeuble, une VEFA, un crédit-bail, un échange d'immeuble, une réhabilitation lourde, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
- la notification aux organismes des autorisations de programme des opérations immobilières de construction d'immeuble, d'acquisition de terrain, d'acquisition d'immeuble, de VEFA, de crédit-bail, d'échange, de réhabilitation lourde, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
- la notification aux organismes des autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration d'un montant supérieur à 700 000 € qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
- la notification aux organismes des autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration d'un montant inférieur ou égal à 700 000 €, après information du directeur général dans le cadre du plan annuel immobilier ;
- la notification aux organismes des décisions de vente d'immeuble pour les cessions dont le prix est supérieur à 700 000 € qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
- la notification aux organismes des décisions de vente d'immeuble dont le prix de cession est inférieur ou égal à 700 000 € ;
- la notification aux organismes des décisions de prise à bail de locaux, lorsque le prix du loyer annuel principal est supérieur à 250 000 € qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
- la notification aux organismes des décisions de prise à bail, lorsque le prix du loyer annuel principal est inférieur ou égal à 250 000 € ;
- la notification aux organismes des décisions de désignation des maîtres d'œuvre et autres intervenants relatives aux opérations immobilières ;
- la notification aux organismes des autorisations de programme complémentaires, lorsque la nature et le pourcentage des dépassements sont les suivants :
 - a) dépassements résultant de la hausse légale des prix, pour la totalité de la dépense ;
 - b) dépassements constatés au résultat de l'appel d'offres entre le montant des offres retenues et celui de l'estimation des travaux, dans la limite de 10 % du montant des travaux précédemment autorisés ;
 - c) dépassements relatifs à l'exécution de fondations spéciales et prestations supplémentaires exigées par des nouvelles réglementations techniques et de sécurité, pour la totalité de la dépense,
 - d) dépassements relatifs aux imprévus de chantier (VRD-branchements divers, mesures de sécurité, abords, etc.), dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés ;
 - e) modifications de programme, dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés,
 - f) travaux modificatifs et imprévus concernant les aménagements d'immeubles, dans la limite de 15 % du montant des travaux autorisés ;
 - g) dépassements liés à des contentieux avec les entreprises ou différents intervenants, dans la limite de 10 % du marché ou du contrat ;
- la notification aux organismes des autorisations de programme complémentaires, après visa favorable préalable du directeur général, lorsque les pourcentages des dépassements sont supérieurs à ceux indiqués dans les rubriques *b*, *d*, *e*, *f* et *g* du paragraphe précédent ;
- la notification aux organismes des ouvertures de crédit relatives aux opérations immobilières autorisées et, dans la limite des autorisations de programme qui leur ont été attribuées.

En matière d'opérations immobilières relevant du budget d'intervention, délégation est accordée à M. Pierre PEIX pour signer :

- la notification aux organismes autres que les UGECAM :
 - des décisions de principe portant sur l'opportunité d'une opération mobilière ou immobilière relative à une acquisition de terrain, un relogement de siège, la reconversion ou la délocalisation d'un établissement de soins ou médico-social, une réhabilitation lourde, l'acquisition d'équipements lourds qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
 - des ouvertures d'autorisations de programme correspondantes qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des ouvertures d'autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration, d'un montant supérieur à 700 000 € qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des ouvertures d'autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration, d'un montant inférieur ou égal à 700 000 €, après information du directeur général dans le cadre du plan annuel immobilier ;

- la notification aux organismes autres que les UGECAM des décisions de vente d'immeuble, pour les cessions dont le prix est supérieur à 700 000 €, après visa favorable préalable du directeur général ;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des décisions de vente d'immeuble dont le prix de cession est inférieur ou égal à 700 000 € ;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des autorisations de programme complémentaires, lorsque la nature et le pourcentage des dépassements sont les suivants :
 - a) dépassements résultant de la hausse légale des prix, pour la totalité de la dépense,
 - b) dépassements constatés au résultat de l'appel d'offres entre le montant des offres retenues et celui de l'estimation des travaux, dans la limite de 10 % du montant des travaux précédemment autorisés ;
 - c) dépassements relatifs à l'exécution de fondations spéciales et prestations supplémentaires exigées par des nouvelles réglementations techniques et de sécurité, pour la totalité de la dépense ;
 - d) dépassements relatifs aux imprévus de chantier (VRD-branchements divers, mesures de sécurité, abords, etc.), dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés ;
 - e) modifications de programme, dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés ;
 - f) travaux modificatifs et imprévus concernant les aménagements d'immeubles, dans la limite de 15 % du montant des travaux autorisés ;
 - g) dépassements liés à des contentieux avec les entreprises ou différents intervenants, dans la limite de 10 % du marché ou du contrat ;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des autorisations de programme complémentaires, après visa favorable préalable du directeur général, lorsque les pourcentages des dépassements sont supérieurs à ceux indiqués dans les rubriques *b, d, e, f* et *g*, du paragraphe précédent.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DE CADEVILLE, directeur délégué aux opérations, délégation de signature est accordée à M. Pierre PEIX, directeur de la contractualisation et des moyens, DDO/DCM, pour signer :

- la correspondance courante de la direction déléguée aux opérations ;
- la recette et la diffusion des produits informatiques nationaux dont la direction déléguée aux opérations est maître d'ouvrage.

En matière de marchés publics, dans le cadre des opérations intéressant la direction déléguée et en l'absence ou l'empêchement de M. Olivier DE CADEVILLE, délégation de signature est accordée à M. Pierre PEIX pour signer :

- les accords-cadres et les marchés de travaux, fournitures, maintenances et services courants dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions € TTC ;
- les autres accords-cadres et marchés dont le montant est inférieur ou égal à 350 000 € TTC, à l'exception des accords-cadres et des marchés de prestations d'organisation et d'audit concernant sa direction ;
- les bons de commande issus des marchés passés par la direction déléguée.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Frédéric VAN ROEKEGHEM, directeur général.

M. Gérald BOUGAIN

Décision du 2 mai 2011

La délégation de signature accordée à M. Gérald BOUGAIN par décision du 18 novembre 2009 est abrogée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre PEIX, directeur de la contractualisation et des moyens, DDO/DCM, délégation est accordée à M. Gérald BOUGAIN, adjoint au directeur de la contractualisation et des moyens pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction de la contractualisation et des moyens ;
- les courriers de suspension des délibérations des conseils et des décisions prises par les directeurs des caisses primaires d'assurance maladie, des centres de traitement informatique, dans le cadre de l'article 53 de la loi du 13 août 2004 ;
- la certification du service fait ou la réception des biens, pour les dépenses ordonnancées par la direction concernée ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement des commissions de contentieux de la sécurité sociale ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, engagements, dégagelements et ordres de reversement, bordereaux et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toutes pièces comptables concernant :
 - le Fonds national de gestion ;
 - le Fonds national de prévention des accidents du travail, à l'exception du budget d'intervention ;

- le Fonds national de l'action sanitaire et sociale, pour les comptes autres que SM 65515 et SM 265217 ;
- les notifications de dotations de fonctionnement et les avances en capital accordées aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, aux caisses régionales d'assurance maladie d'Île-de-France et d'Alsace-Moselle, aux caisses générales de sécurité sociale, aux caisses primaires d'assurance maladie, aux échelons régionaux du contrôle médical, aux unions régionales des caisses d'assurance maladie et aux centres de traitement informatique, dans le cadre des fonds nationaux susvisés.

En matière de budget de gestion, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre PEIX, délégation est accordée à M. Gérard BOUGAIN, pour :

- approuver, dans la limite du budget exécutoire du Fonds national de gestion et dans le respect des contrats pluriannuels de gestion conclus entre chaque organisme et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, les budgets primitifs et rectificatifs des caisses primaires d'assurance maladie, des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, des caisses régionales d'assurance maladie d'Île-de-France et d'Alsace-Moselle, des caisses générales de sécurité sociale, des centres de traitement informatique et des unions régionales des caisses d'assurance maladie, ainsi que toute modification budgétaire adoptée par les conseils de ces organismes ;
- approuver les budgets des organismes communs à plusieurs branches (unions et fédérations) dans la mesure où la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés contribue majoritairement au financement de l'organisme commun ;
- effectuer les virements de crédits à l'intérieur des groupes de dépenses suivants, pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par la convention d'objectifs et de gestion :
 - Pour le budget du FNG :
 - les dépenses de personnel ;
 - les autres dépenses de fonctionnement ;
 - les dépenses d'investissements immobiliers et autres objets ;
 - les dépenses d'investissement informatique.

En matière de budget d'intervention (ASS), en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre PEIX, délégation est accordée à M. Gérard BOUGAIN, pour :

- approuver, dans la limite du budget exécutoire du Fonds national d'action sanitaire et sociale et dans le respect des contrats pluriannuels de gestion conclus avec la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, les budgets primitifs et rectificatifs des caisses primaires d'assurance maladie, des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, des caisses régionales d'assurance maladie d'Île-de-France et d'Alsace-Moselle et des caisses générales de sécurité sociale, ainsi que toute modification budgétaire adoptée par les conseils de ces organismes ;
- approuver les budgets primitifs et rectificatifs ainsi que toute modification adoptée par les conseils des organismes gestionnaires des œuvres gérées par les caisses primaires d'assurance maladie, les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et les caisses régionales d'assurance maladie d'Île-de-France et d'Alsace-Moselle ;
- effectuer les virements de crédits à l'intérieur des groupes de dépenses suivants du budget du FNASS, pour lesquels il existe un principe de fongibilité :
 - section de fonctionnement relative à l'action sanitaire et sociale ;
 - section de fonctionnement relative aux actions conventionnelles ;
- signer les conventions de financement des associations nationales à caractère sanitaire et social relatives aux subventions de fonctionnement qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
- signer les conventions de financement de projets d'études et de recherches qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général, sur proposition du conseil scientifique placé près la CNAMTS.

En matière d'opérations immobilières tertiaires relevant du budget de gestion, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre PEIX, délégation est accordée à M. Gérard BOUGAIN pour signer :

- la notification aux organismes des décisions de principe portant sur l'opportunité d'une opération immobilière relative à un relogement de siège d'organisme, une acquisition de terrain, une acquisition d'immeuble, une VEFA, un crédit-bail, un échange d'immeuble, une réhabilitation lourde qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
- la notification aux organismes des autorisations de programme des opérations immobilières de construction d'immeuble, d'acquisition de terrain, d'acquisition d'immeuble, de VEFA, de crédit-bail, d'échange, de réhabilitation lourde qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
- la notification aux organismes des autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration d'un montant supérieur à 700 000 €, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;

- la notification aux organismes des autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration d'un montant inférieur ou égal à 700 000 €, après information du directeur général dans le cadre du plan annuel immobilier ;
 - la notification aux organismes des décisions de vente d'immeuble, pour les cessions dont le prix est supérieur à 700 000 €, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
 - la notification aux organismes des décisions de vente d'immeuble dont le prix de cession est inférieur ou égal à 700 000 € ;
 - la notification aux organismes des décisions de prise à bail de locaux, lorsque le prix du loyer annuel principal est supérieur à 250 000 €, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
 - la notification aux organismes des décisions de prise à bail, lorsque le prix du loyer annuel principal est inférieur ou égal à 250 000 € ;
 - la notification aux organismes des décisions de désignation des maîtres d'œuvre et autres intervenants relatives aux opérations immobilières ;
 - la notification aux organismes des autorisations de programme complémentaires, lorsque la nature et le pourcentage des dépassements sont les suivants :
 - a) dépassements résultant de la hausse légale des prix, pour la totalité de la dépense ;
 - b) dépassements constatés au résultat de l'appel d'offres entre le montant des offres retenues et celui de l'estimation des travaux, dans la limite de 10 % du montant des travaux précédemment autorisés ;
 - c) dépassements relatifs à l'exécution de fondations spéciales et prestations supplémentaires exigées par des nouvelles réglementations techniques et de sécurité, pour la totalité de la dépense ;
 - d) dépassements relatifs aux imprévus de chantier (VRD-branchements divers, mesures de sécurité, abords, etc.), dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés ;
 - e) modifications de programme, dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés ;
 - f) travaux modificatifs et imprévus concernant les aménagements d'immeubles, dans la limite de 15 % du montant des travaux autorisés ;
 - g) dépassements liés à des contentieux avec les entreprises ou différents intervenants, dans la limite de 10 % du marché ou du contrat ;
 - la notification aux organismes des autorisations de programme complémentaires, après visa favorable préalable du directeur général, lorsque les pourcentages des dépassements sont supérieurs à ceux indiqués dans les rubriques *b*, *d*, *e*, *f* et *g*, du paragraphe précédent ;
 - la notification aux organismes des ouvertures de crédit relatives aux opérations immobilières autorisées et, dans la limite des autorisations de programme qui leur ont été attribuées.
- En matière d'opérations immobilières relevant du budget d'intervention, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre PEIX, délégation est accordée à M. Gérald BOUGAIN pour signer :
- la notification aux organismes autres que les UGECAM :
 - des décisions de principe portant sur l'opportunité d'une opération mobilière ou immobilière relative à une acquisition de terrain, un relogement de siège, la reconversion ou la délocalisation d'un établissement de soins ou médico-social, une réhabilitation lourde, l'acquisition d'équipements lourds, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
 - des ouvertures d'autorisations de programme correspondantes, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
 - la notification aux organismes autres que les UGECAM des ouvertures d'autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration, d'un montant supérieur à 700 000 €, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
 - la notification aux organismes autres que les UGECAM des ouvertures d'autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration, d'un montant inférieur ou égal à 700 000 €, après information du directeur général dans le cadre du plan annuel immobilier ;
 - la notification aux organismes autres que les UGECAM des décisions de vente d'immeuble, pour les cessions dont le prix est supérieur à 700 000 €, après visa favorable préalable du directeur général ;
 - la notification aux organismes autres que les UGECAM des décisions de vente d'immeuble dont le prix de cession est inférieur ou égal à 700 000 € ;
 - la notification aux organismes autres que les UGECAM des autorisations de programme complémentaires, lorsque la nature et le pourcentage des dépassements sont les suivants :
 - a) dépassements résultant de la hausse légale des prix, pour la totalité de la dépense ;
 - b) dépassements constatés au résultat de l'appel d'offres entre le montant des offres retenues et celui de l'estimation des travaux, dans la limite de 10 % du montant des travaux précédemment autorisés ;
 - c) dépassements relatifs à l'exécution de fondations spéciales et prestations supplémentaires exigées par des nouvelles réglementations techniques et de sécurité, pour la totalité de la dépense ;

- d) dépassements relatifs aux imprévus de chantier (VRD-branchements divers, mesures de sécurité, abords, etc.), dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés ;
 - e) modifications de programme, dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés ;
 - f) travaux modificatifs et imprévus concernant les aménagements d'immeubles, dans la limite de 15 % du montant des travaux autorisés ;
 - g) dépassements liés à des contentieux avec les entreprises ou différents intervenants, dans la limite de 10 % du marché ou du contrat ;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des autorisations de programme complémentaires, après visa favorable préalable du directeur général, lorsque les pourcentages des dépassements sont supérieurs à ceux indiqués dans les rubriques *b, d, e, f* et *g*, du paragraphe précédent.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Frédéric VAN ROEKEGHEM, directeur général.

MISSION DES BUDGETS NATIONAUX (MBN)

M. Pascal LARUE

Décision du 2 mai 2011

La délégation de signature accordée à M. Pascal LARUE par décision du 18 novembre 2009 est abrogée.

Délégation est donnée à M. Pascal LARUE, responsable de la mission des budgets nationaux, DDO/DCM, pour signer les inscriptions et modifications de crédits ainsi que les pièces comptables afférentes concernant le Fonds national de gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Pierre PEIX, directeur de la contractualisation et des moyens, et de M. Gérald BOUGAIN, adjoint au directeur de la contractualisation et des moyens, délégation est donnée à M. Pascal LARUE, responsable de la mission des budgets nationaux, DDO/DCM pour signer :

- la certification du service fait ou la réception des biens, pour les dépenses ordonnancées par la direction concernée ;
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement des commissions de contentieux de la sécurité sociale ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, engagements, dégagevements et ordres de reversement, bordereaux de pièces justificatives correspondants ainsi que toutes pièces comptables concernant :
 - le Fonds national de gestion ;
 - le Fonds national de prévention des accidents du travail, à l'exception du budget d'intervention.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Frédéric VAN ROEKEGHEM, directeur général.

DÉPARTEMENT DES BUDGETS DE GESTION (DBG)

M. Patrick VINCENT

Décision du 2 mai 2011

La délégation de signature accordée à M. Patrick VINCENT par décision du 18 novembre 2009 est abrogée.

Délégation est accordée à M. Patrick VINCENT, responsable du département des budgets de gestion, DDO/DCM, pour signer :

- la correspondance courante émanant du département des budgets de gestion ;
- les notifications aux organismes du réseau des autorisations de transferts de crédits entre enveloppes limitatives, conformément aux règles définies dans les contrats pluriannuels de gestion ;
- les notifications de dotations de fonctionnement et les avances en capital accordées aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, aux caisses régionales d'assurance maladie d'Île-de-France et d'Alsace-Moselle, aux caisses générales de sécurité sociale, aux caisses primaires d'assurance maladie, aux échelons régionaux du contrôle médical, aux unions régionales des caisses d'assurance maladie et aux centres de traitement informatique, prises en exécution d'accords de principe signés de M. Olivier DE CADEVILLE, directeur délégué aux opérations, ou de M. Pierre PEIX, directeur de la contractualisation et des moyens, ou de M. Gérald BOUGAIN, adjoint au directeur de la contractualisation et des moyens.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Frédéric VAN ROEKEGHEM, directeur général.

DÉPARTEMENT DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (DASS)

Mme Régine CONSTANT

Décision du 2 mai 2011

La délégation de signature accordée à Mme Régine CONSTANT par décision du 18 novembre 2009 est abrogée.

Délégation est accordée à Mme Régine CONSTANT, responsable du département de l'action sanitaire et sociale, DDO/DCM, pour signer :

- la correspondance courante du département ;
- les ordres de dépenses autres que ceux portant sur les comptes 65515-265217, titres de recettes, ordres de reversement, engagements, dégagements et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toute pièce comptable concernant le Fonds national de l'action sanitaire et sociale ;
- la certification du service fait ou la réception des biens, pour les dépenses ordonnancées par le département concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Olivier DE CADEVILLE, directeur délégué aux opérations, de M. Pierre PEIX, directeur de la contractualisation et des moyens, et de M. Gérald BOUGAIN, adjoint au directeur de la contractualisation et des moyens, délégation est accordée à Mme Régine CONSTANT, responsable du département de l'action sanitaire et sociale, DDO/DCM pour signer :

- les notifications de dotations de fonctionnement et les avances en capital accordées aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, aux caisses régionales d'assurance maladie d'Île-de-France et d'Alsace-Moselle, aux caisses générales de sécurité sociale, aux caisses primaires d'assurance maladie ;
- les conventions de financement des associations nationales à caractère sanitaire et social relatives aux subventions de fonctionnement, dans la limite du taux directeur de l'exercice, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
- les conventions de financement de projets d'études et de recherches, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général, sur proposition du conseil scientifique placé près la CNAMTS ;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des ouvertures d'autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration, d'un montant inférieur ou égal à 700 000 €, après information du directeur général dans le cadre du plan annuel immobilier ;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des décisions de vente d'immeuble dont le prix de cession est inférieur ou égal à 700 000 € ;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des autorisations de programme complémentaires, lorsque la nature et le pourcentage des dépassements sont les suivants :
 - a) dépassements résultant de la hausse légale des prix, pour la totalité de la dépense ;
 - b) dépassements constatés au résultat de l'appel d'offres entre le montant des offres retenues et celui de l'estimation des travaux, dans la limite de 10 % du montant des travaux précédemment autorisés ;
 - c) dépassements relatifs à l'exécution de fondations spéciales et prestations supplémentaires exigées par des nouvelles réglementations techniques et de sécurité, pour la totalité de la dépense ;
 - d) dépassements relatifs aux imprévus de chantier (VRD-branchements divers, mesures de sécurité, abords, etc.), dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés ;
 - e) modifications de programme, dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés ;
 - f) travaux modificatifs et imprévus concernant les aménagements d'immeubles, dans la limite de 15 % du montant des travaux autorisés ;
 - g) dépassements liés à des contentieux avec les entreprises ou différents intervenants, dans la limite de 10 % du marché ou du contrat ;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des autorisations de programme complémentaires, après visa favorable préalable du directeur général, lorsque les pourcentages des dépassements sont supérieurs à ceux indiqués dans les rubriques *b, d, e, f* et *g*, du paragraphe précédent.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Frédéric VAN ROEKEGHEM, directeur général.

DÉPARTEMENT DES OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES (DOI)

M. Jean-Jacques DRAY

Décision du 2 mai 2011

La délégation de signature accordée à M. Jean-Jacques DRAY par décision du 18 novembre 2009 est abrogée.

Délégation est accordée à M. Jean-Jacques DRAY, responsable du département des opérations immobilières, DDO/DCM, pour signer :

- la correspondance courante du département ;
- la certification du service fait ou la réception des biens, pour les dépenses ordonnancées par le département concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Olivier DE CADEVILLE, directeur délégué aux opérations, de M. Pierre PEIX, directeur de la contractualisation et des moyens, DDO/DCM, et de M. Gérard BOUGAIN, adjoint au directeur de la contractualisation et des moyens, délégation est accordée à M. Jean-Jacques DRAY, responsable du département des opérations immobilières, pour signer :

- la correspondance générale du département des opérations immobilières, à l'exclusion des lettres adressées aux ministères de tutelle ;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des autorisations de programme relatives aux travaux de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de mise en sécurité et en conformité, de réadaptation, de restructuration d'un montant inférieur ou égal à 700 000 € ;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des décisions de vente d'immeuble dont le prix de cession est inférieur ou égal à 700 000 € ;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des décisions de prise à bail, lorsque le prix du loyer annuel principal est inférieur ou égal à 250 000 € ;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des décisions de désignation des maîtres d'œuvre et autres intervenants relatives aux opérations immobilières ;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des autorisations de programme complémentaires, lorsque la nature et le pourcentage des dépassements sont les suivants :
 - a) dépassements résultant de la hausse légale des prix, pour la totalité de la dépense ;
 - b) dépassements constatés au résultat de l'appel d'offres entre le montant des offres retenues et celui de l'estimation des travaux, dans la limite de 10 % du montant des travaux précédemment autorisés ;
 - c) dépassements relatifs à l'exécution de fondations spéciales et prestations supplémentaires exigées par des nouvelles réglementations techniques et de sécurité, pour la totalité de la dépense ;
 - d) dépassements relatifs aux imprévus de chantier (VRD-branchements divers, mesures de sécurité, abords, etc.), dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés ;
 - e) modifications de programme, dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés ;
 - f) travaux modificatifs et imprévus concernant les aménagements d'immeubles, dans la limite de 15 % du montant des travaux autorisés ;
 - g) dépassements liés à des contentieux avec les entreprises ou différents intervenants, dans la limite de 10 % du marché ou du contrat ;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des autorisations de programme complémentaires, après avis favorable préalable du directeur général, lorsque les pourcentages des dépassements sont supérieurs à ceux indiqués dans les rubriques *b, d, e, f* et *g*, du paragraphe précédent ;
- la notification aux organismes autres que les UGECAM des ouvertures de crédit relatives aux opérations immobilières autorisées et, dans la limite des autorisations de programme qui leur ont été attribuées.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Frédéric VAN ROEKEGHEM, directeur général.

DIRECTION DU CONTRÔLE-CONTENTIEUX ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES (DCCRF)

M. le docteur Pierre FENDER

Décision du 1^{er} juin 2011

La délégation de signature accordée à M. le docteur Pierre FENDER par décision du 18 novembre 2009 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Pierre FENDER, médecin-conseil national adjoint, directeur du contrôle-contentieux et de la répression des fraudes, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction du contrôle-contentieux et de la répression des fraudes ;
- les lettres réseau, les circulaires et les enquêtes/questionnaires émanant de la DCCRF ;
- la certification du service fait ou la réception des biens, pour les dépenses ordonnancées par la direction concernée ;
- les réponses ou échanges effectués par la CNAMTS aux agents de l'État ou des autres organismes de protection sociale portant sur tous renseignements ou documents utiles à l'accomplissement des missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale.

Délégation est donnée à M. le docteur Pierre FENDER, directeur du contrôle contentieux et de la répression des fraudes de la CNAMTS, pour signer, au nom du directeur général de l'UNCAM, toutes décisions concernant la procédure de l'avis conforme du directeur de l'UNCAM, pour le prononcé par les organismes locaux d'assurance maladie des pénalités financières prévues aux articles L. 162-1-14 et L. 162-1-14-1 et les mises sous accord préalable aux articles L. 162-1-15 du code de la sécurité sociale.

En matière de marchés publics, et dans le cadre des opérations intéressant sa direction, délégation de signature est accordée à M. le docteur Pierre FENDER pour signer :

- les accords-cadres et les marchés de travaux, fournitures, maintenances et services courants dont le montant est inférieur ou égal à 10 millions € TTC ;
- les autres accords-cadres et marchés dont le montant est inférieur ou égal à 700 000 € TTC, à l'exception des accords-cadres et des marchés de prestations d'organisation et d'audit concernant sa direction.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Frédéric VAN ROEKEGHEM, directeur général.

M. le docteur Pierre FENDER

Décision du 30 juin 2011

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur général, de M. le professeur Hubert ALLEMAND, de M. Olivier DE CADEVILLE et de Mme Dolorès THIBAUD, délégation générale temporaire de signature est accordée à M. le docteur Pierre FENDER, du 1^{er} au 5 août 2011.

SECRETARIAT GÉNÉRAL (SG)

Département budget, coordination et sécurisation des achats (DBCSA)

Mme Céline HUNAUT

Décision du 14 juin 2011

Délégation est donnée à Mme Céline HUNAUT, département budget coordination et sécurisation des achats, SG, pour inscrire l'ensemble des crédits budgétaires de l'établissement public de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et de l'UNCAM.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Frédéric VAN ROEKEGHEM, directeur général.

Département des achats (DDA)

M. Joseph SURANITI

Décision du 21 février 2011

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine TEXIER, responsable du département des achats, SG/DGM, délégation de signature est accordée à M. Joseph SURANITI pour signer :

- la correspondance courante liée à la gestion du département, à l'exclusion de tout document portant décision de principe ;
- les bons de commande d'un montant allant jusqu'à 46 000 € (HT) imputables sur le budget de l'établissement public de la CNAMTS, dans la limite des enveloppes budgétaires allouées ;
- les justificatifs comptables liés aux sorties d'inventaires ;
- la certification du service fait ou la réception des biens, pour les dépenses ordonnancées par le département.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Frédéric VAN ROEKEGHEM, directeur général.

Département des opérations de gestion budgétaire (DOGB)

Mme Patricia BOUGOUHI

Décision du 20 juin 2011

La délégation de signature accordée à Mme Patricia BOUGOUHI par décision du 18 novembre 2009 est abrogée.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Frédéric VAN ROEKEGHEM, directeur général.

Mme Isabelle CHARISSOU

Décision du 20 juin 2011

La délégation de signature accordée à Mme Isabelle CHARISSOU par décision du 18 novembre 2009 est abrogée.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Frédéric VAN ROEKEGHEM, directeur général.

M. Georges-Alain JOHNSON

Décision du 20 juin 2011

La délégation de signature accordée à M. Georges-Alain JOHNSON par décision du 18 novembre 2009 est abrogée.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Frédéric VAN ROEKEGHEM, directeur général.

Département de l'administration des sites déconcentrés (DASD)

Sites d'Angers-Nantes

Mme Nicole TALUAU

Décision du 20 juin 2011

La délégation de signature accordée à Mme Nicole TALUAU par décision du 18 novembre 2009 est abrogée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno TORRES, responsable administratif des sites d'Angers-Nantes, délégation de signature est accordée à Mme Nicole TALUAU, adjointe au responsable, SG/DGM, pour signer :

- la correspondance courante liée à la gestion, pour les sites d'Angers-Nantes, des services informatiques déconcentrés, à l'exclusion de tout document portant décision de principe ;
- les certificats administratifs et la certification du service fait ou la réception des biens, pour les dépenses ordonnancées par les sites d'Angers-Nantes.

Dans le domaine de la gestion des ressources humaines :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno TORRES, responsable administratif des sites d'Angers-Nantes, délégation de signature est accordée à Mme Nicole TALUAU, adjointe au responsable, SG/DGM pour signer :

- la correspondance courante relative à l'administration du personnel des sites d'Angers-Nantes, à l'exclusion :
 - des décisions de principe relevant du directeur général ou du directeur délégué aux finances et à la comptabilité de la CNAMTS ;
 - du courrier aux destinataires suivants : tutelles et corps de contrôle ;
 - du courrier portant modification de la situation administrative des agents des sites d'Angers-Nantes : congés sans solde divers (parental, sabbatique...), congé maternité, congé maladie... ;
 - des courriers faisant suite à des réclamations portant sur les domaines réglementaires de l'administration du personnel.

En conformité avec les règles de fonctionnement de la CNAMTS :

- les autorisations et la gestion des congés annuels, des absences, à l'exception :
 - des mandats syndicaux et autres mandats de représentation dans les instances reconnues par le code du travail (prud'hommes...);
 - des congés sans solde des agents des sites d'Angers-Nantes placés sous son autorité ;
 - des absences relatives aux formations de longue durée des sites d'Angers-Nantes ;
- les ordres de dépenses correspondant aux acomptes délivrés aux agents des sites d'Angers-Nantes et aux dépenses afférentes à la médecine du travail ;
- dans la limite de 10 000 € (dix mille euros), les pièces justificatives concernant les opérations de paye des agents des sites d'Angers-Nantes ainsi que les attestations de salaire, à l'exception de toutes pièces émises à l'occasion d'une rupture de contrat de travail.

Dans le domaine de la gestion courante des sites d'Angers-Nantes :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno TORRES, responsable administratif des sites d'Angers-Nantes, délégation de signature est accordée à Mme Nicole TALUAU, adjointe au responsable, SG/DGM pour signer :

le courrier général et les pièces de toute nature (lettres, télécopies, messages, attestations, copies conformes...) relatives à l'activité des sites d'Angers-Nantes en matière de gestion des moyens, à l'exclusion des décisions de principe relevant du directeur général ou du directeur délégué aux finances et à la comptabilité de la CNAMTS et des destinataires suivants :

- tutelles ;
- corps de contrôle ;
- les déclarations de perte ou de vol, d'atteinte aux biens (meubles et immeubles) et aux personnes relevant de son autorité, auprès des services de police ou de toute juridiction compétente ;
- les bons de commande d'un montant allant jusqu'à 46 000 € (HT) imputables sur le budget de l'établissement public au titre des sites d'Angers-Nantes, dans le respect des enveloppes allouées, pour les dépenses de fonctionnement ;

- les bons de commande d'un montant allant jusqu'à 200 000 € (HT) imputables sur le budget de l'établissement public au titre des sites d'Angers-Nantes, dans le respect des enveloppes allouées, pour les dépenses informatiques ;
- les justificatifs comptables liés aux sorties d'inventaire.

Délégation est accordée à Mme Nicole TALUAU pour signer les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, les pièces justificatives correspondantes ainsi que les pièces comptables, imputables sur le budget de l'établissement public et sur le Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires de la CNAMTS.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Frédéric VAN ROEKEGHEM, directeur général.

Mme Marie-Claude PAPINI

Décision du 20 juin 2011

La délégation de signature accordée à Mme Marie-Claude PAPINI par décision du 18 novembre 2009 est abrogée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno TORRES, responsable administratif des sites d'Angers-Nantes, délégation de signature est accordée à Mme Marie-Claude PAPINI, SG/DGM, pour signer :

- les bons de commande d'un montant allant jusqu'à 46 000 € (HT) imputables sur le budget de l'établissement public de la CNAMTS au titre des sites d'Angers-Nantes, dans le respect des enveloppes allouées ;
- la certification du service fait ou la réception des biens, pour les dépenses ordonnancées par les sites d'Angers-Nantes.

Délégation est accordée à Mme Marie-Claude PAPINI pour signer les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, les pièces justificatives correspondantes ainsi que les pièces comptables, imputables sur le budget de l'établissement public et sur le Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires de la CNAMTS.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Frédéric VAN ROEKEGHEM, directeur général.

Sites de Dijon-Lyon

M. Philippe LANAPPE

Décision du 1^{er} juillet 2011

La délégation de signature accordée à M. Philippe LANAPPE par décision du 1^{er} mars 2011 est abrogée.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Frédéric VAN ROEKEGHEM, directeur général.

Mme Angélique DUINAT

Décision du 1^{er} juillet 2011

La délégation de signature accordée à Mme Angélique DUINAT par décision du 18 novembre 2009 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à Mme Angélique DUINAT, SG/DGM pour signer :

- les bons de commande d'un montant allant jusqu'à 46 000 € (HT) imputables sur le BEP au titre des sites de Dijon-Lyon, dans le respect des enveloppes allouées, pour les dépenses de fonctionnement ;
- les bons de commande d'un montant allant jusqu'à 200 000 € (HT) imputables sur le BEP au titre des sites de Dijon-Lyon, dans le respect des enveloppes allouées, pour les dépenses informatiques ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, les pièces justificatives correspondantes ainsi que les pièces comptables, imputables sur le BEP de la CNAMTS au titre des sites de Dijon-Lyon, dans le respect des enveloppes budgétaires allouées ;
- la certification du service fait ou la réception des biens, pour les dépenses ordonnancées par les sites de Dijon-Lyon.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Frédéric VAN ROEKEGHEM, directeur général.

Site d'Évreux

Mme Françoise CHELLE

Décision du 20 juin 2011

La délégation de signature accordée à Mme Françoise CHELLE par décision du 18 novembre 2009 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à Mme Françoise CHELLE, SG/DGM pour signer : les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, les pièces justificatives correspondantes ainsi que les pièces comptables, imputables sur le budget de l'établissement public et sur le Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires de la CNAMTS.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.
Signé : Frédéric VAN ROEKEGHEM, directeur général.

Mme Isabelle COCATRIX

Décision du 20 juin 2011

La délégation de signature accordée à Mme Isabelle COCATRIX par décision du 18 novembre 2009 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à Mme Isabelle COCATRIX, SG/DGM pour signer :

- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, les pièces justificatives correspondantes ainsi que les pièces comptables, imputables sur le budget de l'établissement public et sur le Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires de la CNAMTS ;
- la certification du service fait ou la réception des biens, pour les dépenses ordonnancées par le site d'Évreux.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.
Signé : Frédéric VAN ROEKEGHEM, directeur général.

Sites d'Évreux-Tours

Mme Lydie GOLONKA

Décision du 20 juin 2011

La délégation de signature accordée à Mme Lydia GOLONKA par décision du 18 novembre 2009 est abrogée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DEMOËTE, responsable administratif des sites d'Évreux-Tours, délégation de signature est accordée à Mme Lydie GOLONKA, adjointe au responsable administratif, SG/DGM pour signer :

- la correspondance courante liée à la gestion, pour les sites d'Évreux-Tours, des services informatiques déconcentrés, à l'exclusion de tout document portant décision de principe ;
- la certification du service fait ou la réception des biens, pour les dépenses ordonnancées par les sites d'Évreux-Tours.

Dans le domaine de la gestion des ressources humaines :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DEMOËTE, responsable administratif des sites d'Évreux-Tours, délégation de signature est accordée à Mme Lydie GOLONKA, adjointe au responsable administratif, SG/DGM pour signer :

- le courrier courant et les pièces de toute nature (lettres, télécopies, messages, attestations, copies conformes...) relatives à l'administration du personnel des sites d'Évreux-Tours, à l'exclusion :
 - des décisions de principe relevant du directeur général ou du directeur délégué aux finances et à la comptabilité de la CNAMTS ;
 - du courrier aux destinataires suivants : tutelles et corps de contrôle ;
 - du courrier portant modification de la situation administrative des agents des sites d'Évreux-Tours : congés sans solde divers (parental, sabbatique...), congé maternité, congé maladie... ;
 - des courriers faisant suite à des réclamations portant sur les domaines réglementaires de l'administration du personnel.

En conformité avec les règles de fonctionnement de la CNAMTS :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DEMOËTE, responsable administratif des sites d'Évreux-Tours, délégation de signature est accordée à Mme Lydie GOLONKA, adjointe au responsable administratif, SG/DGM pour signer :

- les autorisations et la gestion des congés annuels, des absences, à l'exception :
 - des mandats syndicaux et autres mandats de représentation dans les instances reconnues par le code du travail (prud'hommes...);

- des congés sans solde des agents des sites d'Évreux-Tours placés sous son autorité ;
- des absences relatives aux formations de longue durée des sites d'Évreux-Tours ;
- les ordres de dépenses correspondant aux dépenses afférentes à la médecine du travail des sites d'Évreux-Tours ;
- dans la limite de 10 000 € (dix mille euros), les pièces justificatives concernant les opérations de paye des agents des sites d'Évreux-Tours ainsi que les attestations de salaire, à l'exception de toutes pièces émises à l'occasion d'une rupture de contrat de travail.

Dans le domaine de la gestion courante des sites d'Évreux-Tours :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DEMOËTE, responsable administratif des sites d'Évreux-Tours, délégation de signature est accordée à Mme Lydie GOLONKA, adjointe au responsable administratif, SG/DGM, pour signer :

- le courrier courant et les pièces de toute nature (lettres, télécopies, messages, attestations, copies conformes...) relatives à l'activité des sites d'Évreux-Tours en matière de gestion des moyens, à l'exclusion des décisions de principe relevant du directeur général ou du directeur délégué aux finances et à la comptabilité de la CNAMTS et des destinataires suivants :
 - tutelles ;
 - corps de contrôle ;
- les déclarations de perte ou de vol, d'atteinte aux biens (meubles et immeubles) et aux personnes relevant de son autorité, auprès des services de police ou de toute juridiction compétente ;
- les bons de commande d'un montant allant jusqu'à 46 000 € (HT) imputables sur le budget de l'établissement public au titre des sites d'Évreux-Tours, dans le respect des enveloppes allouées, pour les dépenses de fonctionnement ;
- les bons de commande d'un montant allant jusqu'à 200 000 € (HT) imputables sur le budget de l'établissement public au titre des sites d'Évreux-Tours, dans le respect des enveloppes allouées, pour les dépenses informatiques ;
- les justificatifs comptables liés aux sorties d'inventaire.

Délégation est accordée à Mme Lydie GOLONKA pour signer les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, les pièces justificatives correspondantes ainsi que les pièces comptables, imputables sur le budget de l'établissement public et sur le Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires de la CNAMTS,

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Frédéric VAN ROEKEGHEM, directeur général.

Sites de Troyes-Bordeaux-Caen

M. Nicholas LARIQUE

Décision du 20 juin 2011

La délégation de signature accordée à M. Nicholas LARIQUE par décision du 18 novembre 2009 est abrogée.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie LADOIRE-REVOL, responsable administratif des sites de Troyes-Bordeaux-Caen, délégation de signature est accordée à M. Nicholas LARIQUE, SG/DGM, pour signer :

- les bons de commande d'un montant allant jusqu'à 46 000 € (HT) imputables sur le budget de l'établissement public de la CNAMTS au titre des sites de Troyes-Bordeaux-Caen, dans le respect des enveloppes allouées ,
- la certification du service fait ou la réception des biens, pour les dépenses ordonnancées par les sites de Troyes-Bordeaux-Caen.

Délégation est accordée à M. Nicholas LARIQUE pour signer les ordres de dépenses, titres de recettes et ordres de reversement, les pièces justificatives correspondantes, ainsi que toutes pièces comptables imputables sur le budget de l'établissement public de la CNAMTS.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Frédéric VAN ROEKEGHEM, directeur général.